



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 92

(1995, chapitre 51)

**Loi modifiant le Code de  
procédure pénale et d'autres  
dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 10 mai 1995  
Principe adopté le 22 juin 1995  
Adopté le 6 décembre 1995  
Santionné le 7 décembre 1995**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte diverses modifications au Code de procédure pénale.*

*C'est ainsi qu'il introduit dans le Code la possibilité, à certaines conditions, de dresser et de signer de façon électronique des documents, dont notamment les constats d'infraction et les rapports d'infraction et de les matérialiser, ou de numériser sur support électronique des documents dressés et signés sur support papier.*

*Le projet de loi permet également que le constat d'infraction puisse être signifié par courrier ordinaire. Le Code prévoira toutefois, pour que cette signification soit réputée complétée, que le défendeur devra alors avoir transmis un plaidoyer, la totalité ou partie du montant d'amende et de frais réclamé ou une demande préliminaire.*

*En matière d'exécution des jugements, le projet vient d'abord modifier les pouvoirs du percepteur. Il supprime les équivalences prévues à l'annexe du code entre les montants des sommes dues et la durée des emprisonnements et modifie les équivalences entre ces montants et la durée des travaux compensatoires. Il prévoit également que certaines infractions relatives au stationnement pourront entraîner la suspension du permis de conduire. Enfin, il permet, pour assurer le paiement des amendes relatives à la circulation et au stationnement, l'immobilisation ou le remorquage d'un véhicule automobile qui est stationné sur un chemin public ou sur un terrain appartenant à une municipalité.*

*Parmi les autres mesures proposées, le projet de loi vise à faciliter la signification d'un constat d'infraction au propriétaire ou locataire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus ou à un transporteur. Il assouplit ou précise également certaines règles de procédure, notamment en matière d'assignation des témoins, de preuve, de demandes préliminaires, de rectification de jugement et d'appel.*

*Enfin, le projet de loi modifie le montant de certaines amendes prévues dans la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).



## Projet de loi 92

### **Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « transmis », de ce qui suit: « , sur demande, ».

2. L'article 15 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: « sur le constat la date de l'interruption » par ce qui suit: « la date de l'interruption au constat, soit sur celui-ci s'il est sur support papier, soit sur un document qui y est joint électroniquement s'il est dressé électroniquement ou numérisé ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« 20.1 La signification d'un acte d'assignation peut en outre être faite par l'envoi de l'acte par courrier ordinaire ou, lorsque le témoin peut être ainsi rejoint, par télécopieur ou par un procédé électronique. Lorsque le témoin est un agent de la paix, l'assignation peut aussi être faite au moyen d'un avis qui lui est transmis de la manière convenue entre le poursuivant et l'autorité de qui relève cet agent. ».

4. L'article 24 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « ou d'un juge du district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 ».

5. L'article 42 de ce code est remplacé par le suivant :

« 42. Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter et qui constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l'audience sans avoir été libéré de l'obligation d'y demeurer peut :

1<sup>o</sup> ordonner que soit signifié au témoin un nouvel acte d'assignation par agent de la paix, huissier ou courrier recommandé, certifié ou prioritaire;

2<sup>o</sup> décerner un mandat d'amener ce témoin, s'il est convaincu, soit que le témoin peut rendre un témoignage utile et, par une preuve de réception de l'acte, qu'il a été régulièrement assigné, soit que le témoin tente de se soustraire à la justice. ».

6. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 62 par les suivants :

« 62. Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction, y compris dans leur forme électronique ou matérialisée, peuvent tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Il en est de même de la copie du constat ou du rapport certifiée conforme par une personne autorisée à le faire par le poursuivant ainsi que du constat ou du rapport dupliqué électroniquement et certifié conforme de la manière prévue à l'article 68.1.

« 62.1 La forme du rapport d'infraction, y compris sa réalisation sur support électronique, est prescrite par règlement.

Le constat d'infraction qui a été délivré mais qui n'a pas été signifié au défendeur, peut tenir lieu de rapport d'infraction.

« 62.2 Le constat d'infraction et le rapport d'infraction dressés électroniquement ou numérisés ainsi que leur double matérialisé doivent, pour être produits en preuve dans leur forme électronique ou matérialisée, répondre aux normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale établies par règlement.

Il en est de même des autres actes de procédure dressés électroniquement, numérisés ou matérialisés par le poursuivant, un ministère, un organisme du gouvernement ou le greffe du tribunal que le poursuivant veut ainsi produire ou qui peuvent être requis sous une telle forme pour l'application du présent code.

«62.3 Le poursuivant qui produit en preuve un acte de procédure dans sa forme électronique ou matérialisée n'a pas à faire la preuve de l'intégrité et de la fiabilité de l'acte, à moins que le défendeur n'établisse, par prépondérance de preuve, que cet acte a été altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation.

L'acte de procédure sur support électronique ou le double matérialisé d'un tel acte fait preuve de son contenu, en l'absence de toute preuve contraire, s'il est par ailleurs admissible en preuve.

«62.4 Pour produire en preuve un document sur support électronique qui n'est pas un acte de procédure de la poursuite ou le double matérialisé d'un tel document et qui est par ailleurs admissible, le poursuivant ou le défendeur doit établir, par prépondérance de preuve, l'intégrité et la fiabilité du document, en raison notamment des mesures de sécurité prises pour que ce dernier ne soit pas altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation.

«62.5 Le juge ou le greffier du tribunal qui n'est pas en mesure de recevoir un acte de procédure ou un autre document dans sa forme électronique n'est pas tenu de le faire. Il peut alors demander la production du double matérialisé d'un tel document à la partie qui veut le présenter. ».

7. L'article 66 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La preuve de l'absence ou de la suspension d'une telle autorisation ou de conditions ou de restrictions qui y sont attachées peut être faite au moyen d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation. ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«66.1 L'attestation de l'envoi d'un document par le poursuivant, un ministère, un organisme du gouvernement ou le greffe du tribunal peut se faire au moyen d'un extrait du dossier

indiquant qu'il y a eu envoi et certifié conforme par la personne qui en a la garde ou d'un écrit signé par la personne qui a fait l'envoi. ».

9. L'article 67 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « loi », des mots « ou pour l'application d'une loi ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

« 67.1 Malgré l'article 62.4, la partie qui produit en preuve, dans sa forme électronique ou matérialisée, un document établissant la propriété d'un immeuble en vertu de l'article 65 ou un document visé à l'un des articles 66 ou 67 n'a pas à faire la preuve de l'intégrité et de la fiabilité du document, à moins que la partie adverse n'établisse, par prépondérance de preuve, que celui-ci a été altéré depuis sa réalisation sur support électronique ou lors de sa matérialisation. ».

11. L'article 68 de ce code est remplacé par les suivants :

« 68. Toute copie d'un document sur support papier, y compris un document matérialisé, a la même valeur probante que l'original si elle est certifiée conforme par une personne autorisée à en délivrer copie en vertu d'une loi ou par le responsable de l'application d'une loi.

« 68.1 L'acte de procédure sur support électronique, qui est dupliqué électroniquement ou matérialisé conformément aux normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale édictées par règlement et qui est certifié conforme, soit par une personne autorisée en vertu d'une loi ou par le responsable de l'application d'une loi, soit au moyen d'un procédé de certification électronique qui répond à de telles normes, a la même valeur probante que l'acte qui a été dupliqué.

Il en est de même de l'un des documents, visés aux articles 62.4 ou 67.1, qui est dupliqué ou matérialisé électroniquement et certifié conforme, soit par une personne autorisée en vertu d'une loi ou par le responsable de l'application d'une loi, soit au moyen d'un procédé de certification électronique, lorsque les procédés de duplication et de certification électroniques répondent à des mesures de sécurité jugées adéquates pour assurer l'intégrité et la fiabilité du document. ».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant :



« 70.1 La signature du substitut du Procureur général sur un constat d'infraction peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé, ou électroniquement de la manière prévue par règlement. ».

13. L'article 71 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « signature », de ce qui suit : « , y compris celle qui est numérisée ou apposée au moyen d'un procédé électronique, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° celle qui a la garde du dossier ou qui a signé l'écrit visé à l'article 66.1 ; » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot « registre », de ce qui suit : « tenu en vertu de la loi ou pour l'application d'une loi » ;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° celle qui a certifié conforme une copie qu'elle est autorisée à délivrer en vertu d'une loi ou que le responsable de l'application d'une loi l'a autorisée à délivrer ; » ;

5° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° celle qui a attesté de la réception du plaidoyer de culpabilité ou de la totalité du montant d'amende et de frais réclamé au défendeur. » ;

6° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, le poursuivant n'a pas à faire la preuve de la validité d'un procédé de certification électronique prévu par règlement, sauf si le défendeur en conteste la validité et que le juge estime cette preuve nécessaire. ».

14. L'article 76 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce cautionnement peut être payé en argent, au moyen d'un mandat postal, d'un chèque certifié par un établissement financier du Québec ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes

garanties, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le créancier dans un établissement financier. ».

15. L'article 111 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition. » par ce qui suit : « soit au greffe de la Cour municipale ou de la Cour du Québec du district judiciaire où a été délivré le mandat de perquisition, soit, si la perquisition est faite sans mandat, au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition.

Si la perquisition est faite dans un district judiciaire autre que celui où le mandat a été délivré, le saisi ou le responsable des lieux peut obtenir copie du procès-verbal au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition. ».

16. L'article 137 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce préavis peut, le cas échéant, être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement. ».

17. L'article 141 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, un juge ayant compétence dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 a également compétence pour décider d'une demande visée à l'article 137. ».

18. L'article 145 de ce code est remplacé par le suivant :

« 145. La forme du constat d'infraction, y compris sa réalisation sur support électronique, est prescrite par règlement. ».

19. L'article 146 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « signifiée conformément à l'article 158 » par les mots « relative au stationnement » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup>, de ce qui suit : « si le constat est dressé électroniquement ou numérisé, la date de

signification est en outre indiquée sur un document qui est joint électroniquement au constat ;».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« 157.1 La signification d'un constat d'infraction peut aussi être faite après la perpétration de l'infraction, par courrier ordinaire.

Dans ce cas, la signification est réputée complétée si le défendeur transmet, à l'égard de ce constat, un plaidoyer, la totalité ou partie du montant d'amende et de frais réclamé ou une demande préliminaire. Elle est en outre réputée avoir été faite le jour où ce plaidoyer, ce montant ou cette demande est reçu par le poursuivant.

L'attestation de cette signification peut être faite par la production d'un extrait du dossier indiquant la date de réception du plaidoyer, du montant ou de la demande et certifié conforme par la personne qui en a la garde. ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« 158.1 Lorsqu'une infraction est imputable au propriétaire ou locataire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transporteur visé à l'article 519.2 de ce code, le constat d'infraction peut être signifié, lors de la perpétration de l'infraction, par la remise d'un double de ce constat à toute personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule.

Celui qui effectue cette signification en avise avec diligence le défendeur à sa résidence ou à son établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code. Toutefois, si le défendeur allègue qu'il n'a pas reçu cet avis, le juge peut, soit instruire la poursuite et rendre jugement, soit ordonner que cet avis lui soit donné et ajourner l'instruction à cette fin. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 166.1, du suivant :

« 166.2 Le défendeur peut, en tout temps avant l'instruction, consigner un plaidoyer de culpabilité ou payer la totalité du montant

de l'amende et des frais réclamé plus le montant de frais supplémentaires prévu par règlement dans un tel cas. ».

23. L'article 169 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'un défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, une demande préliminaire peut, en outre, être présentée par le poursuivant à un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« 180.1 Dans le cas où l'amende réclamée au défendeur est plus forte que l'amende minimale prévue par la loi, un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée ou dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 peut, sur demande sans préavis du poursuivant, ordonner que le constat d'infraction soit modifié afin de réduire cette amende. Le poursuivant en informe alors le défendeur. ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

« 184.1 Les détails fournis en application de l'article 178, les modifications apportées à un chef d'accusation en application de l'article 179 ou au constat d'infraction en application des articles 180, 180.1 ou 184 peuvent être inscrits au procès-verbal ou sur un document joint électroniquement au constat d'infraction lorsque ce dernier est dressé électroniquement ou est numérisé. ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 191, du suivant :

« 191.1 Lorsque le défendeur ou les deux parties sont absentes, le greffier peut transmettre au juge un acte de procédure reçu du poursuivant dans sa forme électronique ou matérialisée ou déposer un autre type de documents, dans une telle forme, au dossier du tribunal. ».

27. L'article 195 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ainsi que dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « incapable » par le mot « empêché ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« 218.1 Le greffier du tribunal peut, conformément aux normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale, transférer sur support électronique les documents sur support papier admis en preuve ou qui sont au dossier du tribunal, les utiliser, les conserver et les archiver sur support électronique.

Ces documents peuvent continuer d'être utilisés, conformément à l'article 62.3, dans leur forme électronique ou matérialisée pour l'application du présent code. ».

29. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 225, du suivant :

« 225.1 Le jugement écrit peut être rendu sur support papier ou sur support électronique.

Le juge qui entend un recours contre un jugement et qui n'est pas en mesure de recevoir un document sur support électronique peut demander au greffier de matérialiser le jugement et les autres documents au dossier du tribunal qui sont sur un tel support. Dans le cas d'un jugement réputé rendu en vertu de l'article 165, le poursuivant matérialise les documents pertinents au recours. ».

30. L'article 226 de ce code est remplacé par le suivant :

« 226. Le juge ou le greffier peut consigner le jugement dans un procès-verbal dont la forme, y compris sa réalisation sur support électronique, est prescrite par arrêté du ministre de la Justice. ».

31. L'article 241 de ce code est modifié :

« 1<sup>o</sup> par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Sous réserve des articles 350 et 351, » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de la deuxième phrase.

32. L'article 243 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «, à l'exception de celui visé à l'article 165, » ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il s'agit d'un jugement visé à l'article 165, aucune correction défavorable au défendeur ne peut y être faite. ».

33. L'article 301 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Il doit également donner un avis au Procureur général de tout jugement qui accorde une permission d'appeler accompagné de la demande de permission d'appeler prévue à l'article 296. ».

34. L'article 302 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un juge de la Cour d'appel, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel transmet le dossier sans délai au greffe de la Cour d'appel conformément aux règles de pratique. ».

35. L'article 310 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « valable » par le mot « sérieux ».

36. L'article 311 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Une copie de l'avis de désistement doit être transmise au greffe du tribunal où le jugement porté en appel a été rendu. Il en est de même du dossier qui avait été, à la demande d'un juge de la Cour d'appel, transmis au greffe de la Cour d'appel.

Une copie de l'avis de désistement doit également être transmise au Procureur général. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 322, des suivants :

« 322.1 Lorsqu'un ordre de payer une somme d'argent est devenu exécutoire, le percepteur peut assigner le défendeur à comparaître devant le juge ou le greffier, soit du district où le jugement a été rendu, soit de celui où le défendeur a sa résidence, pour que celui-ci soit interrogé sur tous les biens qu'il possède ainsi que sur ses sources de revenu.

Lorsque le défendeur est une personne morale, l'assignation doit être donnée à l'un de ses dirigeants; lorsqu'il est une société ou une personne morale étrangères faisant affaire au Québec, elle doit être donnée à son agent.

« 322.2 Un juge peut, à la requête du percepteur, ordonner à un défendeur de produire tous les documents permettant d'établir sa condition financière et permettre que soit interrogée devant le greffier toute personne en état de donner des renseignements sur cette condition. ».

38. L'article 324 de ce code est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du deuxième alinéa et après le mot « district », des mots « ou devant un juge ayant compétence dans le district où le mandat a été exécuté ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 332, des suivants :

« 332.1 Le percepteur du lieu où a été donné l'ordre de payer une somme d'argent pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou au stationnement d'un véhicule automobile peut également, par l'intermédiaire d'un agent de la paix, d'un huissier ou d'un employé qu'une municipalité désigne, faire saisir un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur en l'immobilisant, le remorquant ou le remisant, sans les formalités de saisie prévues au Code de procédure civile, pour qu'il soit vendu en justice ; le saisi ou un tiers peuvent former opposition à la saisie conformément à ce code.

« 332.2 L'immobilisation ou le remorquage d'un véhicule automobile ne peut s'effectuer que si ce véhicule est en stationnement sur un chemin public ou sur un terrain appartenant à une municipalité.

Lorsqu'un véhicule automobile est immobilisé, un avis est déposé dans un endroit apparent de ce véhicule, avertissant le conducteur de ce fait et que toute tentative de le déplacer peut l'endommager. L'avis indique aussi l'endroit où il peut s'adresser pour obtenir l'enlèvement de l'appareil qui a servi à l'immobilisation.

« 332.3 Sauf s'il conclut une entente écrite avec le percepteur, le défendeur ne peut reprendre possession du véhicule automobile que s'il s'acquitte de l'amende et des frais, y compris les frais raisonnables d'immobilisation, de remorquage ou de remisage du véhicule automobile, déterminés par règlement de la municipalité où l'ordre de payer a été donné. ».

40. L'article 333 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « défendeur », de ce qui suit : « et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer ».

41. L'article 339 de ce code est remplacé par le suivant :

« 339. À la fin des travaux, la personne ou l'organisme visé à l'article 334 fait rapport de l'exécution des travaux au percepteur.

La signature du rapport par le percepteur libère le défendeur du paiement des sommes dues. ».

42. L'article 348 de ce code est modifié par la suppression des deux premiers alinéas.

43. L'article 351 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « peut » par le mot « doit » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « Toutefois » par les mots « De plus ».

44. L'article 356 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , si le défendeur y consent, ».

45. L'article 364 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et que cette infraction ne concerne pas le stationnement. » par ce qui suit : « . Dans le cas d'une infraction relative au stationnement, seules les infractions prévues aux articles 380, 381, 382, au deuxième alinéa de l'article 383, aux articles 384, 385 et aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de l'article 386 du Code de la sécurité routière et les infractions similaires prévues dans un règlement municipal donnent lieu à un avis. ».

46. L'article 367 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> prescrire la forme des constats d'infraction ainsi que celle des rapports d'infraction, variable selon l'infraction, y compris la réalisation de cette forme sur support électronique ;

« 1.1<sup>o</sup> pour garantir l'intégrité et la fiabilité des actes de procédure dressés électroniquement, numérisés ou matérialisés par le poursuivant, un ministère, un organisme du gouvernement ou le greffe du tribunal, établir les normes de sécurité de l'information et de la documentation électroniques en matière pénale ; ces normes de



sécurité peuvent varier selon l'acte de procédure, la nature de l'information qu'il contient et selon que l'acte est dressé électroniquement ou numérisé; ces normes peuvent porter, entre autres, sur :

- a) l'origine ou la provenance de l'acte;
- b) l'authenticité de la signature de l'acte et la manière de l'apposer;
- c) l'accès ou la consultation de l'acte;
- d) la matérialisation de l'acte;
- e) la numérisation de l'acte dressé sur support papier et la matérialisation subséquente de l'acte;
- f) la transmission, le transfert, l'utilisation, la conservation et l'archivage électroniques de l'acte;
- g) la certification de l'acte au moyen d'un procédé électronique;
- h) la duplication électronique d'un acte;
- i) la compatibilité entre systèmes électroniques;»;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 6°, des mots «ainsi que la manière dont il peut être payé».

47. Ce code est modifié par le remplacement de «siège social» par «siège» partout où il se trouve dans les articles 20, 21, 23, 142 et 372.

48. L'annexe de ce code est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE

« DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE LE MONTANT  
DES SOMMES DUES ET LA DURÉE DES TRAVAUX COMPENSATOIRES*(Article 336)*

Pour la partie des sommes dues entre :	Une heure de travail compensatoire équivaut à :
1 \$ et 500 \$ :	10 \$
501 \$ et 5 000 \$ :	20 \$
5 001 \$ et 10 000 \$ :	40 \$
10 001 \$ et 15 000 \$ :	60 \$
15 001 \$ et 20 000 \$ :	80 \$
20 001 \$ et 25 000 \$ :	100 \$
25 001 \$ et 30 000 \$ :	120 \$
30 001 \$ et 35 000 \$ :	140 \$
35 001 \$ et 40 000 \$ :	160 \$
40 001 \$ et 45 000 \$ :	180 \$
45 001 \$ et 50 000 \$ :	200 \$
50 001 \$ et plus :	320 \$ ».

49. Le texte anglais de ce code est modifié par le remplacement du mot « on » par le mot « with » :

- 1° dans l'avant-dernière ligne du troisième alinéa de l'article 10 ;
- 2° dans la première ligne du premier alinéa de l'article 38 ;
- 3° dans le dernier alinéa de l'article 41.

50. Dans les articles 83, 83.1, 83.2, 119, 119.1, 119.3 et 119.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), ainsi que dans le paragraphe 4° de l'article 122 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 61 des lois de 1993, les montants « 400 \$ », « 700 \$ », « 1 400 \$ », « 1 600 \$ », « 3 200 \$ » et « 4 000 \$ » sont remplacés, partout où ils apparaissent, respectivement par ce qui suit : « 200 \$ à 400 \$ », « 350 \$ à 700 \$ », « 700 \$ à 1 400 \$ », « 800 \$ à 1 600 \$ », « 1 600 \$ à 3 200 \$ », et « 2 000 \$ à 4 000 \$ ».

51. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 46 et 50 qui entreront en vigueur le 7 décembre 1995.